



EUROPEAN  
HUMANIST  
FEDERATION

## **Fédération Humaniste Européenne**

### **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

#### **UN PAS VERS LA NON-DISCRIMINATION : LE CONSEIL DE L'EUROPE REJETTE LA RECOMMANDATION D'UN AMENAGEMENT RAISONNABLE**

Bruxelles, le 29 janvier 2020 - **La Fédération Humaniste Européenne (FHE) se félicite du rejet de la recommandation sur « La protection de la liberté de religion ou de conviction sur le lieu de travail » par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (CdE), une étape importante vers la non-discrimination des employés. La FHE salue également le fait que la résolution approuvée lors de la même session parlementaire ne contienne pas la notion « d'aménagement raisonnable ».**

Présentée comme un moyen de garantir la liberté de religion ou de conviction sur le lieu de travail, la résolution et la recommandation visaient initialement à introduire dans le droit des États membres le concept de ce que l'on appelle « l'aménagement raisonnable de la religion ou des convictions ». En d'autres termes, introduire une obligation juridiquement contraignante pour les employeurs d'accorder un « aménagement raisonnable » aux réclamations des employés fondées sur des convictions religieuses. La FHE se félicite que l'Assemblée parlementaire du CdE ait rejeté la recommandation qui aurait autrement été envoyée au Comité des Ministres et qu'elle ait supprimé toute mention d'aménagement raisonnable dans la résolution qu'elle a adoptée.

Loin de combattre la discrimination fondée sur la croyance ou la conviction, la motion proposée aurait donné une position privilégiée aux revendications fondées sur les croyances religieuses par rapport aux autres, semant ainsi la discorde entre les employés et augmentant les conflits, sans les réduire. En outre, les « aménagements raisonnables » soulignent une montée en puissance de l'objection de conscience, en particulier à l'encontre des droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative, notamment à l'encontre de l'accès à l'avortement légal et sûr ou aux contraceptifs. L'adaptation aux exigences religieuses sur le lieu de travail pourrait également se faire au détriment des droits des personnes LGBTIQ, car les revendications religieuses sont souvent utilisées pour les discriminer.

« Nous devons nous féliciter que le concept d'aménagements raisonnables ne figure pas dans la résolution qui a été adoptée aujourd'hui. Il s'agit d'une victoire pour ceux qui protègent et promeuvent les droits humains des personnes vulnérables, y compris le droit des personnes sans religion de ne pas subir de discrimination en raison d'exceptions excessives au bénéfice des groupes religieux », a commenté Giulio Ercolessi, président de la FHE.

« L'accommodement raisonnable favorise les lectures les plus littéralistes et fondamentalistes de la religion, car il suppose qu'une certaine pratique religieuse doit être absolue et le croyant ne peut pas faire de compromis sur elle, faisant peser tout le fardeau sur l'autre partie. Il incite à la division, contrairement aux principes humanistes de cohésion sociale et d'égalité des droits pour tous », a-t-il ajouté.

La FHE rappelle que ni la Convention européenne des droits de l'homme ni le droit de l'Union européenne n'exigent un « aménagement raisonnable » et qu'il n'y a aucune obligation légale d'adopter cette règle formelle en droit. En outre, aucun État membre du CdE ne reconnaît en tant que tel ce concept.

**Traduction par Didier Vanhoutte, le 6 juillet 2020.**